

Version coordonnée du 25 mai 2023 du règlement provincial du 25 février 2021

PROVINCE DU BRABANT WALLON

Règlement provincial relatif au subventionnement des communes du Brabant wallon dans le cadre de l'appel à projets « Stimulation du commerce local et des circuits courts & digitalisation des points de vente » – version coordonnée du 25 mai 2023

Article 1^{er} – Objet

L'appel à projets « Stimulation du commerce local, des circuits courts, alimentaires et non alimentaires & digitalisation des points de vente » a pour objectif de dynamiser les centres de villes et de villages par le développement et la concentration des activités commerciales dans des périmètres commerciaux nettement définis et pertinents mais également en soutenant la digitalisation des points de vente, physiques, ou virtuels pour la commercialisation des produits locaux, et le développement des circuits courts et des artisans de manière à y proposer une offre commerciale de proximité et diversifiée.

Il s'articule autour de 3 actions différentes :

- Action 1, « stimulation du commerce local et des circuits courts » destinée aux porteurs de projets ;
- Action 2, « digitalisation des points de vente », physiques, ou virtuels pour la commercialisation des produits locaux, destinée aux porteurs de projets ;
- Action 3, « promotion et développement des circuits courts, producteurs et artisans par un investissement communal » destinée aux Villes/Communes.

Article 2 – Hauteur et limite de la subvention

La subvention par projet justifiable sur des crédits réservés à cette fin du service extraordinaire du budget provincial s'élève à :

- Pour l'action 1, « stimulation du commerce local et des circuits courts » destinée aux porteurs de projets, 60% du montant total des investissements admis HTVA avec un maximum de 6.000,00 euros pour la création ou la relocalisation d'une activité commerciale dans un périmètre de redéploiement commercial défini par la Commune ;
- Pour l'action 2, « digitalisation des points de vente », physiques, ou virtuels pour la commercialisation des produits locaux, destinée aux porteurs de projets, 60 % du montant total des investissements admis HTVA avec un maximum de 6.000,00 euros pour l'équipement en technologies digitales et numériques d'une activité commerciale.

Un même projet d'activité commerciale peut prétendre à 60% du montant total des investissements admis HTVA avec un maximum de 12.000,00 euros qui correspond au cumul des actions 1 et 2.

- Pour l'action 3, « promotion et développement des circuits courts, producteurs et artisans par un investissement communal », 60% du montant total des investissements admis TVAC avec un maximum de 15.000,00 euros, effectués par une commune, sous la forme de travaux ou d'achat(s) d'équipement destinés à favoriser le développement des circuits courts, des producteurs et artisans locaux.

Article 3 – Lexique – Définitions

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

1°. Demandeur : une commune de la Province du Brabant wallon, laquelle :

- a pour objectif la création ou la relocalisation d'activités dans un périmètre de redéploiement commercial et/ou pour l'équipement en technologies digitales et numériques d'une activité commerciale du territoire communal.
- possède un projet d'investissement sous forme de travaux ou d'équipement destiné à favoriser le développement des circuits courts, des producteurs et artisans locaux.

2°. Bénéficiaire :

- * pour les actions 1 et 2, la ville/commune qui s'est vue octroyer une subvention, bénéficiaire primaire, en qualité d'intermédiaire au profit d'un porteur de projet, bénéficiaire final ;
- * pour l'action 3, la ville/commune qui s'est vue octroyer une subvention en est le bénéficiaire primaire.

3°. Activité commerciale : activité de toute entreprise, morale ou en personne physique qui a pour objet la vente de marchandises ou la prestation de services aux particuliers.

Dans le cadre de l'action 1, cette activité doit être caractérisée par l'existence d'une vitrine située à front de rue et être accessible au public tous les jours, selon des horaires habituels, à l'exception éventuelle du ou des jours de repos hebdomadaire. Les activités de professionnels à professionnels (B2B), les professions libérales, les agences immobilières, les activités dans le secteur des banques et assurances et les institutions d'enseignement ne sont pas reprises dans cette définition.

Dans le cadre de l'action 2, l'activité commerciale intervient dans le cadre d'un point de vente physique ou non, si elle est entièrement digitalisée et dédiée à la commercialisation des produits locaux.

4°. Périmètre de redéploiement / d'action commercial(e) : périmètre défini sur le territoire de sa commune par le demandeur dans son dossier de candidature et approuvé par le Collège provincial. Tout périmètre repris dans le cadre de la subvention « Horizon Proximité » est exclu du périmètre éligible à la subvention provinciale action 1 découlant du présent règlement.

5°. ... *(supprimé par la résolution du 25 mai 2023 - 60/1/23)*

6°. ... *(supprimé par la résolution du 25 mai 2023 - 60/1/23)*

7°. ... *(supprimé par la résolution du 25 mai 2023 - 60/1/23)*

8°. Porteur de projet : toute entreprise, morale ou en personne physique, ayant un projet pour la création ou la relocalisation d'une activité commerciale dans un périmètre de redéploiement commercial et/ou pour l'équipement en technologies digitales et numériques d'une activité commerciale physique. Dans le cadre spécifique de la commercialisation des produits locaux, l'activité commerciale peut également être virtuelle.

9°. ... *(supprimé par la résolution du 24 février 2022 - 29/1/22)*

10°. Répondre aux besoins d'un périmètre de redéploiement commercial : l'activité commerciale répondra aux besoins d'un périmètre de redéploiement commercial si elle apporte une réponse à un besoin des consommateurs d'un quartier ou d'une zone spécifique non encore rencontré, ou si elle apporte une plus-value à l'offre commerciale d'un périmètre de redéploiement commercial. Le soutien à un pôle thématique de certains quartiers peut également être envisagé comme une réponse à un besoin d'un périmètre de redéploiement commercial.

11°. Répondre aux besoins d'un périmètre d'action commerciale : l'activité commerciale répondra aux besoins du périmètre défini si elle apporte une réponse à un besoin des consommateurs de la commune au niveau d'un enrichissement commercial.

12°. Seuil d'éligibilité du porteur de projet : le porteur de projet devra être un indépendant ou une « petite entreprise » selon la définition de la Commission européenne.

13°. Petite entreprise : entreprise comptant un nombre de salariés inférieur à 50 et un chiffre d'affaires annuel ou un total du bilan inférieur ou égal à 10 millions d'euros.

Article 4 – Limitations

Il n'y a pas de limitation du nombre de demandes de subvention par commune. L'administration provinciale procédera à la sélection des projets au fur et à mesure de leur introduction en fonction de leur pertinence, sans tenir compte d'une répartition géographique entre communes. Les demandes seront analysées par ordre chronologique d'arrivée et les subventions seront octroyées aux communes au fur et à mesure, dans la limite de l'enveloppe budgétaire disponible. Les projets relatifs à l'action 1 devront être défendus devant un jury et validés par celui-ci conformément à l'article 9.

Article 5 – Actions et critères de recevabilité

§ 1^{er} – Action 1 : Stimulation du commerce local et des circuits courts

L'action de stimulation du commerce local et des circuits courts vise, à travers l'octroi d'une subvention, ayant pour finalité l'octroi d'une prime d'investissement par la commune à un porteur de projet, répondant au critère de seuil, à soutenir la création ou la relocalisation d'une activité commerciale dans un périmètre de redéploiement commercial défini par la Commune. Cette activité commerciale devra permettre d'améliorer la spécialisation, la complémentarité et la mixité de l'offre commerciale/artisanale (circuits courts) des périmètres définis. L'activité commerciale devra répondre aux besoins d'un périmètre de redéploiement commercial.

Les investissements éligibles sont :

- les travaux de rénovation et d'aménagement de l'intérieur du commerce, de la vitrine et de sa façade ;
- les investissements mobiliers directement imputables à l'exercice de l'activité (comptoir, étagères, présentoirs, caisses, ...)
- les enseignes ou autres signalétiques liées au commerce.

Les investissements exclus sont :

- le savoir-faire, la marque, les stocks, la clientèle, ... ;
- ceux relatifs à la logistique ;
- les frais liés à la location.

Des projets coopératifs peuvent également être éligibles.

L'activité commerciale doit être installée dans un périmètre de redéploiement commercial ;

- l'activité commerciale ne peut se situer dans un périmètre « Horizon Proximité » ;
- l'activité commerciale doit s'installer dans une cellule commerciale vide ;
- l'activité commerciale doit répondre aux besoins du périmètre de redéploiement commercial ;
- l'activité commerciale devra être accessible selon des horaires usuels, à l'exception du ou des jours de repos hebdomadaires ;
- l'activité commerciale devra être maintenue pendant 2 ans minimum après l'ouverture du commerce. En cas de fermeture du commerce avant ce terme, le porteur de projets devra rembourser le montant de la subvention ;

- l'activité commerciale doit être en règle avec les dispositions légales qui régissent l'exercice de l'activité ainsi qu'avec les législations et réglementations fiscales, sociales et environnementales ;
- l'activité commerciale doit se conformer aux règles de prescriptions urbanistiques ;
- les activités commerciales déjà en activité dans le périmètre de redéploiement commercial à la date d'introduction de la demande ne sont pas éligibles.

§ 2 – Action 2 : Digitalisation des points de vente

L'action de soutien à la digitalisation vise, à travers l'octroi d'une subvention ayant pour finalité l'octroi d'une prime d'investissement par la commune à un porteur de projet, à soutenir l'utilisation des technologies digitales et numériques dans un point de vente physique. Par exception, le point de vente de produits locaux peut être virtuel.

Les investissements pris en charge devront, par le développement de technologies digitales et numériques, répondre à un ou plusieurs objectifs suivants :

- faciliter la commande et le retrait des produits par les clients en magasin durant et en dehors des heures d'ouverture ou en un lieu déterminé avec horaire fixé pour le retrait des produits locaux vendus à partir d'un point de vente virtuel ;
- développer une communauté autour du point de vente ;
- installer des technologies digitales et numériques dans le point de vente afin d'améliorer l'expérience du client sur le point de vente ;
- offrir aux clients une offre commerciale supplémentaire à celle présente sur le point de vente ;
- améliorer la gestion des stocks et du point de vente ;
- développer un site internet/e-commerce ;
- acquérir un logiciel d'aide à la gestion et/ou l'exploitation ;
- attirer de nouveaux clients et/ou fidéliser les anciens.

Des projets coopératifs peuvent également être éligibles.

- Pour les points de vente physiques, l'activité commerciale doit être accessible selon des horaires usuels, à l'exception du ou des jours de repos hebdomadaires ;
- l'activité commerciale doit être en règle avec les dispositions légales qui régissent l'exercice de son activité ainsi qu'avec les législations et réglementations fiscales, sociales et environnementales.

Seuls les investissements réalisés postérieurement à la date de dépôt de la candidature communale sont éligibles.

§ 3 – Action 3 : Promotion et développement des circuits courts, producteurs et artisans par un investissement communal

L'action de promotion et de développement des circuits courts, producteurs et artisans par un investissement communal vise à soutenir toute commune du Brabant wallon dans son action de renforcement de son économie locale, par le biais d'investissements favorables au développement des circuits courts, des producteurs et artisans, sur l'ensemble de son territoire ou en partenariat avec une ou des autres communes du territoire du Brabant wallon.

Les investissements éligibles sont entre autres (liste non exhaustive) :

- les travaux nécessaires à l'implantation ou à l'amélioration d'un lieu de promotion et/ou de vente de produits locaux, artisans, alimentaires ou non ;
- les investissements mobiliers directement imputables à l'équipement du lieu de promotion et/ou de vente de produits locaux, artisans, alimentaires ou non (comptoir, étagères, présentoirs, caisses, frigos, ...) ;
- les enseignes ou autres signalétiques liées à la promotion des points de promotion et de vente des produits locaux et artisans.

Des projets issus de synergies entre plusieurs communes sont éligibles. Les subventions allouées à plusieurs communes pour un même projet pourraient alors être cumulées, si l'articulation entre celles-ci a du sens.

- l'investissement doit permettre de promouvoir et/ou vendre des produits locaux et d'artisans dans un point identifié par la commune sur son territoire (exemple : à l'accueil d'un syndicat d'initiative, à l'accueil d'un site communal,...) ;
- l'investissement peut consister en l'équipement ou la réhabilitation d'un site/lieu destiné à faciliter la vente de produits locaux et artisans par les producteurs et artisans eux-mêmes sur le territoire communal (équipement nécessaire au développement d'un marché hebdomadaire par exemple) ;
- l'investissement peut concerner un site/lieu destiné à faciliter la vente de produits locaux et d'artisans par les producteurs et artisans eux-mêmes sur le territoire d'une autre commune, pour autant qu'il s'agisse d'un projet conjoint (ex : halle aux producteurs).

Article 6 – ... (supprimé par la résolution du 24 février 2022 - 29/1/22)

Article 7 – Modalités d'introduction de candidature des communes

§1^{er} – Avant toute Introduction de demande de subvention, la commune doit introduire un dossier de candidature à cet appel à projets.

§2 – Sous peine d'irrecevabilité, la demande de participation doit être rédigée sur le formulaire *ad hoc*, dûment complété et signé par les personnes habilitées à représenter la Commune, puis scanné.

Le document sera accessible sur le site du Brabant wallon.

§3 – En vue de permettre aux porteurs de projets de candidater aux actions 1 et 2, ce formulaire doit être accompagné des annexes nécessaires et reprendre les éléments suivants :

- la délimitation du/des périmètre(s) de redéploiement commercial/ de l'action commerciale ;
- la/les stratégie(s) de spécialisation commerciale envisagée(s) dans le(s) périmètre(s) de redéploiement commercial ;
- la personne de contact du personnel communal ou d'un opérateur local (GAL, ADL, Gestion centre-ville,...) en charge de la promotion et du suivi des projets d'activités commerciales ;
- un règlement d'octroi de prime communale ;
- la délibération de l'autorité compétente approuvant la demande de participation munie des signatures idoines.

§ 4 – En vue de permettre les investissements communaux dans le cadre de l'action 3, ce formulaire doit être accompagné des annexes nécessaires et reprendre les éléments suivants :

- le descriptif de l'investissement envisagé et sa contextualisation dans le cadre de la stratégie communale/inter communale de soutien aux circuits courts, producteurs et artisans ;
- par année, un seul dossier d'investissement communal peut être introduit. Le dossier peut combiner plusieurs petits investissements tout en respectant les plafonds de financement autorisés ;
- La délibération de l'autorité compétente approuvant la demande de subside en précisant bien, s'il échet, les communes participantes au projet munie des signatures idoines.

§5 – ... (supprimé par la résolution du 24 février 2022 - 29/1/22)

§6 – Le dossier complet doit parvenir à l'administration provinciale, sous peine d'irrecevabilité, par mail ou courrier postal :

- le 30 juin et pour le 31 août au plus tard pour l'année 2023 ;
- le 30 avril au plus tard à partir de l'année 2024.

Les candidatures des communes introduites en 2021 sont reconduites automatiquement durant l'existence de l'appel à projets. Chaque ville/commune peut toutefois modifier les modalités de sa candidature (par exemple changer le périmètre éligible) chaque année via le lien repris sur le site provincial.

L'action 3 étant spécifique chaque année, les villes/communes souhaitant en bénéficier peuvent en faire la demande en remplissant le dossier repris sur le site provincial.

- le 30 juin et pour le 31 août au plus tard pour l'année 2023 ;
- le 30 avril au plus tard à partir de l'année 2024.

§6 – L'Administration provinciale soumet au Collège provincial les dossiers relatifs aux demandes de participation des communes.

Article 8 – Modalités d'introduction d'une demande de subvention par un porteur de projet

§1^{er} – Le porteur de projet introduit sa demande via les formulaires se trouvant sur le site provincial tant pour l'action 1 que pour l'action 2.

§2 – La demande doit comporter :

Pour l'action 1 : Stimulation

- une fiche d'identification du candidat-commerçant dûment remplie ;
- une note de présentation du projet de maximum 5 pages ;
- la localisation précise de l'activité commerciale ou du projet d'activité commerciale ;
- des photos de l'emplacement tel qu'il est au moment de la demande ;
- un projet de plan d'aménagement de la surface commerciale ou des photos de la surface commerciale si cette dernière est existante ;
- un plan financier prévisionnel couvrant une période de 3 ans réalisé avec l'accompagnement d'un organisme professionnel d'aide à la création (structure d'accompagnement à l'autocréation ou organisme agréé par la Région Wallonne) ou par un comptable professionnel ;
- un plan d'affectation présentant le montant des investissements et la manière dont le candidat entend payer lesdits investissements ;
- un curriculum vitae du porteur de projet.

Pour l'action 2 : Digitalisation des points de vente (physiques ou virtuels pour la commercialisation des produits locaux) :

- la fiche d'identification du candidat commerçant dûment remplie ;
- une note de présentation du projet de maximum 5 pages ;
- un plan d'affectation présentant le montant des investissements et la manière dont le candidat entend payer lesdits investissements ;
- un curriculum vitae du porteur de projet et des personnes impliquées dans le projet.

§3 – L'administration provinciale vérifie que le dossier est complet et est recevable selon les critères repris à l'article 5.

§4 – Le dossier de candidature est envoyé pour avis à la commune concernée.

§5 – La commune concernée transmet son avis à l'administration provinciale par courrier électronique à l'adresse suivante : commune@brabantwallon.be. Un avis positif de la commune équivaut à une demande de subvention.

Si la Commune remet un avis négatif ou avec commentaire, il lui est demandé de contacter le porteur de projet pour parvenir à permettre d'introduire un dossier régulier ou à ne pas donner suite.

Article 9 – Octroi des subventions

9.1. Porteur de projet

§1^{er} – Pour l'action 1, un jury de sélection désigné par le Collège provincial composé d'experts issus de différents acteurs d'animation économique et d'accompagnement à la création d'entreprise, épaulés par des membres de l'Administration provinciale, se réunit au minimum deux fois par an afin d'analyser les demandes de subvention et remet un avis au Collège provincial.

§2 – Lors du jury de sélection, le porteur de projet vient présenter son projet de vive-voix en 15 minutes.

§3 – Le jury remet son avis sur la base des critères repris à l'article 5 et motive sa décision sur la base des éléments suivants :

- La viabilité du projet et la solidité financière ;
- Le caractère original du projet ;
- La réponse aux besoins du périmètre de redéploiement commercial/du périmètre d'action commerciale visée par le projet.

§4 – Sulvi réservé aux avis du jury :

1. En cas d'avis favorable du jury, l'Administration provinciale instruit le dossier et soumet au Collège provincial la demande de subvention.
2. En cas d'avis favorable sous condition du jury confirmé par le Collège provincial, l'Administration provinciale invite le porteur de projet à adapter son projet dans les 30 jours calendrier. Une fois les conditions remplies, l'Administration provinciale soumet au Collège provincial la demande de subvention.
3. En cas d'avis défavorable du jury, confirmé par le Collège provincial, l'Administration provinciale invite le porteur de projet à revoir son dossier sur la base des recommandations du jury et à réintroduire son projet. Un projet peut être introduit au maximum deux fois.

§5 – Pour l'action 2, l'Administration provinciale analyse la demande et instruit un dossier à l'attention du Collège provincial.

9.2. Ville/commune

Concernant l'investissement communal, l'Administration provinciale instruit la demande de subvention et la soumet au Collège provincial.

Article 10 – Pièces justificatives et liquidation

§1^{er} – Les subventions accordées en exécution du présent règlement ne sont mises en liquidation que sur présentation par la ville/commune des pièces justificatives ainsi que d'une déclaration de créance.

§2 – Les pièces justificatives visées à l'alinéa précédent consistent en :

1. une copie des factures ou documents assimilés justifiant l'emploi de la totalité de la subvention accompagnée d'un relevé détaillé et certifié exact ;
2. un rapport moral et financier relatif à l'utilisation de la subvention ;
3. une attestation sur l'honneur déclarant que ces pièces n'ont pas servi à l'obtention d'une subvention auprès d'un autre pouvoir subsidiant ou d'une indemnité d'assurance ;

4. le cas échéant, si le subside est complémentaire à celui d'une autre instance, une copie de la promesse ferme de subside de chacun des pouvoirs subsidiant pour le projet concerné et la répartition ;
5. une photo du logo provincial placé en vitrine et une capture d'écran du logo provincial inséré sur le site du porteur de projet ;
6. toute autre pièce spécifiquement exigée dans l'arrêté d'octroi.

§3 – Le bénéficiaire est tenu de produire les justificatifs de l'utilisation de la subvention pour la date précisée dans l'arrêté d'octroi et qui ne peut excéder le 31 octobre de l'année suivant celle de l'octroi.

§4 – Sans préjudice de son obligation de restituer la subvention ou la part de la subvention dont l'utilisation n'est pas dûment justifiée conformément au présent article, le bénéficiaire qui reste en défaut de produire les pièces utiles pour l'échéance résultant des alinéas précédents, est déchu du bénéfice de la subvention.

Article 11 – Visibilité provinciale

Le bénéficiaire est tenu de mentionner le soutien financier de la Province dans l'ensemble de sa communication sur le projet subventionné et de suivre les modalités particulières précisées dans l'arrêté d'octroi.

La Province du Brabant wallon a développé une communication spécifique autour de cette action afin de promouvoir cet appel à projets.

Le bénéficiaire imposera au porteur de projet d'accepter d'afficher sur sa vitrine/son site web un élément de communication signalant l'obtention de la prime (autocollants, logo de la Province du Brabant wallon avec la mention « Soutenu par », ...).

Article 12 – Restitution

§1 – Le bénéficiaire doit restituer la subvention :

1. Lorsqu'il ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
2. Lorsqu'il ne respecte pas les conditions particulières précisées dans l'arrêté d'octroi ;
3. Lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées à l'article 10 du présent règlement, dans les délais requis ;
4. Lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article 12, §1 du présent règlement.

§2 – Toutefois, dans les cas prévus au §1, 1. et 3., le bénéficiaire ne doit restituer que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Article 13 – Contrôle

§1 – Le Collège provincial contrôle la bonne utilisation des subventions accordées en vertu de la loi et du présent règlement et se réserve le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention.

§2 – A l'issue du ou des contrôles, le Collège provincial adopte un arrêté qui précise si la (les) subvention(s) a (ont) été utilisée(s) aux fins en vue desquelles elle(s) a(ont) été octroyée(s).

§3 – Le Collège provincial fait chaque année rapport au Conseil provincial sur les subventions qu'il a octroyées et dont il a contrôlé l'utilisation au cours de l'exercice dans le cadre du présent règlement.